PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 132 26 D0003

date de dépôt : **30 janvier 2026**
demandeur : **Monsieur RIMBERT Luc**
pour : **la réfection de la toiture**
adresse terrain : **4 RUE de France, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026-041
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 janvier 2026 par Monsieur RIMBERT Luc demeurant 4 RUE de France, Largentière (07110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 4 RUE de France, à Largentière (07110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 ;
Vu l'avis de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 04/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions notées sur l'avis ci-annexé de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France devront être respectées.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260223-AM_2026_041-AR

A Largentière
Le 23-02-2026

Le maire,

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 (Ardèche)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260223-AM_2026_041-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260223-AM_2026_041-AR

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007132 26 D0003 U0701
Adresse du projet :4 RUE DE FRANCE 07110 LARGENTIERE
Déposé en mairie le : 30/01/2026
Reçu au service le : 04/02/2026
Nature des travaux: 13187 Modification couverture bâtiment d'habitation

Demandeur :
Monsieur RIMBERT LUC
4 RUE DE FRANCE
07110 LARGENTIERE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) En application de l'article A.2.1 'Matériaux de couverture' du règlement du Site Patrimonial Remarquable, il sera employé la tuile canal, ton vieilli panaché. La pose devra être réalisée de manière traditionnelle avec tuile de courant et tuile de couvert scellées au mortier avec tuiles rondes en rives.

Fait à Privas

Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 04/02/2026 à 14:42

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260223-AM_2026_041-AR

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260223-AM_2026_041-AR

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Largentière

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260223-AM_2026_041-AR